

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville se sont réunis à la mairie de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 31 octobre 2024.

Etaients présents : Jean-Paul FORVEILLE, Céline COTTEREAU, Christophe DELOGE, Nathalie CHARTIER, Philippe HOUDU, Nicole PLANCHENAU, Jean-Marie CHAUVEAU, Jean-Yves TAROT, Stéphanie BOULAY, Hugo SANTOS, Jérôme LEGRAND, Alexandra AUBERT, Anne POILANE, Julie MARSOLLIER, Guillaume COUSIN, Matthieu TALOIS, Jean-Pierre PAPEIL.

Membres absents et représentés : Florence MICHEL donne pouvoir à Jean-Paul FORVEILLE,
Pascal PAILLARD donne pouvoir à Christophe DELOGE.

Secrétaire de séance : Christophe DELOGE

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum de l'assemblée :	10
Nombre de Membres présents :	17
Absents ayant donné pouvoir :	02
<u>Votants</u>	<u>19</u>

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 03/10/2024..... 1
 2. Délibération annule et remplace 2024-06-D-06 - Echange de terrains à titre gracieux entre la Commune et Mme Swann..... 1
 3. Demande de Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural – VOLET 2 - Approbation du projet Voirie 2024..... 2
 4. Participation aux frais de fonctionnement 2023/2024 des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne 2
 5. Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Houssay – Année scolaire 2023/2024 3
 6. Lotissement Grand Maison - Vente du lot n° 01 à M. LEFUR et Mme MUSI..... 3
 7. Conditions de vente du Local 1b rue de la Roche du Maine 3
 8. Délibération relative à l'instauration du compte épargne-temps..... 4
- Questions et informations diverses

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 03/10/2024

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire propose au Conseil municipal, s'il n'y a pas d'observation particulière, d'approuver le procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2024.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2024.

2. Délibération annule et remplace 2024-06-D-06 - Echange de terrains à titre gracieux entre la Commune et Mme Swann

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Point retiré de l'ordre du jour en attente d'une réponse explicite de la part de Mme Swann précisant ce qu'elle souhaite pour que se réalise cette transaction.

3. *Demande de Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural – VOLET 2 -
Approbation du projet Voirie 2024*

DCM 2024-11-D-01

RAPPORTEUR : P. HOUDU

EXPOSE : M. Houdu expose au Conseil municipal que des travaux de réfection de divers chemins ruraux sont nécessaires. Les travaux réalisés sur ces chemins consistent à les remettre en état suite à une dégradation progressive et importante de leurs revêtements.

Ce programme d'investissement, concerne les chemins ruraux et voiries suivants :

1. *Chantemesle*
2. *L'Erable*
3. *L'Héronnière*

M. Houdu présente au Conseil municipal les propositions reçues de plusieurs entreprises concernant le chiffrage du programme de voirie 2024 :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
EUROVIA	32 795,50 €	39 354,60 €
SECHÉ	33 164,41 €	39 797,29 €

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural - Volet 2 "Voirie".

Cette aide à l'investissement est égale à 50 % du reste à charge et est plafonnée à 16 100 € pour ce qui concerne la commune de La Roche-Neuville.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'opération concernant la réfection des chemins ruraux énoncés dans l'exposé, et de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA, mieux-disante, pour un montant de **32 795,50 € HT** ;
- D'autoriser le maire à signer l'offre retenue ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.
- De définir le plan prévisionnel de financement comme suit :

Nom du financeur	Montant
Fonds d'urgence voirie / CCPCG	16 100,00 €
Autofinancement	16 695,50 €
Total	32 795,50 €

- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de **16 100 €**, s'inscrivant dans le cadre du Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural - Volet 2 "Voirie" ;
- De lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

4. *Participation aux frais de fonctionnement 2023/2024 des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne*

DCM 2024-11-D-02

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un courrier de la ville de Château-Gontier sur Mayenne en date du 30 août 2024, portant sur la participation aux frais de fonctionnement 2023-2024 des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne.

La liste des enfants de la Roche-Neuville scolarisés à Château-Gontier sur Mayenne est jointe au courrier. Deux enfants sont concernés :

- 1 enfant scolarisé en classe élémentaire (ULIS) à l'école élémentaire Jean Guéhenno – La commune de La Roche-Neuville ne possédant pas ce type de structure destiné aux élèves en situation de handicap, la scolarisation de cet élève dans une autre commune prend un caractère obligatoire.
- 1 enfant scolarisé en classe maternelle (MS) à l'école maternelle Jean Guéhenno – inscrit dans les conditions définies à l'article 212-8 du Code de l'Education – à savoir :

- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire.

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement due par la commune de La Roche-Neuville pour l'année 2023-2024 est fixé à 580 € par enfant en élémentaire et 2 050 € par enfant en maternelle par la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne. Soit 580 € + 2 050 € = **2 630 €**

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- D'accepter la participation financière de la commune de La Roche-Neuville aux frais de scolarisation de ces deux enfants, ces participations revêtant un caractère obligatoire ;
- De l'autoriser à procéder au règlement de la somme de **2 630 €** au profit de la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne ;
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

5. Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Houssay – Année scolaire 2023/2024

DCM 2024-11-D-03

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire présente au Conseil municipal l'état des frais de participation de la commune de Saint-Sulpice, commune déléguée de la Roche-Neuville, aux frais de fonctionnement du RPI/Ecole publique de Houssay, établi pour l'année scolaire 2023/2024 suivant la convention validée le 10 mai 2019.

Compte tenu que **15 enfants** fréquentent le **RPI/Ecole publique de Houssay**, le montant des charges intercommunales dues par la commune de Saint-Sulpice, commune déléguée de La Roche-Neuville, s'élève à **16 503,05 €**.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal de verser à la commune de Houssay la somme de **16 503,05 €** représentant le montant de la participation de la commune déléguée de Saint-Sulpice aux charges du RPI/Ecole publique de Houssay pour l'année scolaire 2023/2024.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

6. Lotissement Grand Maison - Vente du lot n° 01 à M. LEFUR et Mme MUSI

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Point retiré de l'ordre du jour en attente des plans de bornages définitifs.

7. Conditions de vente du Local 1b rue de la Roche du Maine

DCM 2024-11-D-05

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le local sis 1b rue de la Roche du Maine, commune déléguée de Loigné Sur Mayenne 53200 La Roche-Neuville est actuellement loué par les entreprises :

- « *Du bout des ongles* » représentée par **Mme LUCE Thaïs**, prothésiste ongulaire ;
- « *Vicky Institut de beauté* » représentée par **Mme MIGNON Vicky**, esthéticienne,

Auparavant, le bail commercial 2022 prévoyait une condition particulière, à savoir la possibilité de vendre au preneur du local avant la fin de la durée de 9 ans selon la proposition suivante, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- à 36 mois : 70 600 €
- à 48 mois : 79 800 €
- à 60 mois : 88 900 €
- à 72 mois : 97 900 €

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

- DE CONSERVER la même condition particulière de vente, telle que mentionnée ci-dessus, aux actuelles locataires du local sis 1b rue de la Roche du Maine ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

8. Délibération relative à l'instauration du compte épargne-temps

DCM 2024-11-D-06

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis **favorable** du comité social territorial en date du 25/10/2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de LA ROCHE-NEUVILLE et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET** :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET** :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables

dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/12/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DECISION : A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

ACTES PRIS PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du Maire :

- o Décision de Virement de Crédits n° 01/2024 :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Opération	Montant
COMMUNE	Investissement Dépenses	231	105	Cimetières	- 13 000,00 €
		231	535	Boulodrome	- 13 000,00 €
		231	550	Coutellerie	+ 26 000,00 €
TOTAL					0 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Compte-rendu de la commission fleurissement

Mme Chartier présente l'avancée des réflexions menées le 06/11 : le dossier Jury pour St-Sulpice est bien avancé. Elle remercie Stéphanie Boulay pour le travail effectué en amont.

- ✓ Compte-rendu de la soirée P.A.T. à Gennes – Longuefuye

M. Forveille rappelle l'intérêt d'une telle rencontre, mettant notamment l'accent sur le local et sur la qualité de l'alimentation.

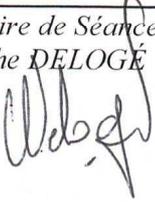
- ✓ Compte-rendu de la réunion des maires avec la Présidente de la Région

Y étaient présents MM. Forveille et Delogé. Cet évènement n'offre pas de perspective heureuse quant au financement des projets communaux.

- ✓ Cérémonie du 11 novembre : Avec les enfants du CME sur les deux sites.
- ✓ Mme Chartier interroge le Conseil municipal sur l'organisation de 2 courses cyclistes sur la commune. C'est une dépense qui ne permet pas d'offrir une animation rassemblant les habitants de la commune. Pour 2025 : conserver la course cycliste de Loigné, mais pas de cyclocross à St-Sulpice.
- ✓ Une réflexion sera à mener en 2025 pour l'utilisation des locaux de la mairie de St-Sulpice : lieu de convivialité ? jours d'ouverture de la mairie ? Réagencement des locaux ?
- ✓ Date du prochain conseil : 05 décembre → 20h00 : Avancée projet éolien Natural Forces
→ 20h30 : Début du Conseil municipal

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, M. le Maire clôt la séance à **22h30**.

Liste des délibérations de l'organe délibérant

N° délibération	Libellé	Décision
2024-11-D-01	Demande de Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural – VOLET 2 - Approbation du projet Voirie 2024	Approuvée
2024-11-D-02	Participation aux frais de fonctionnement 2023/2024 des écoles publiques de Château-Gontier-sur-Mayenne	Approuvée
2024-11-D-03	Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Houssay – Année scolaire 2023/2024	Approuvée
2024-11-D-05	Conditions de vente du Local 1b rue de la Roche du Maine	Approuvée
2024-11-D-06	Délibération relative à l'instauration du compte épargne-temps	Approuvée
<i>Le secrétaire de Séance</i> Christophe DELOGÉ 		<i>Le Maire</i> Jean-Paul FORVEILLE 